

ARRÊTÉ N°
portant autorisation exceptionnelle d'ouvertures dominicales

Le Préfet du Territoire de Belfort

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet, en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant des organisations professionnelles suivantes :

- L'Alliance du Commerce,
- La Fédération Française de l'Équipement du Foyer,
- La Fédération du Commerce et Services de l'Électrodomestique et du Multimédia,
- Le Conseil du Commerce de France,
- La Fédération nationale des détaillants Maroquinerie et Voyage,
- La Fédération des Commerces spécialistes des Jouets et de Produits de l'Enfant.

CONSIDÉRANT

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.),

4. Eu égard aux mesures de couvre-feu mises en place dans le Territoire de Belfort depuis le 2 janvier 2021 par arrêté préfectoral du 1er janvier 2021,

5. Vu la date de report des soldes, période au cours de laquelle la fréquentation de l'ensemble des commerces est en nette augmentation,

6. Vu la nécessité de lisser les flux au maximum sur l'ensemble de la semaine, comme le préconise le ministère des solidarités et de la santé,

7. Vu les difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces,

8. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 14 février 2021 inclus,

9. Vu les consultations des EPCI, organisations professionnelles et syndicales intéressés réalisées le 19 janvier 2021,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1 : Les arrêtés de fermeture hebdomadaire des établissements :

- *boucheries-charcuteries-traiteurs du 30 mars 1993,*
- *ameublement, literie et décoration du 28 juillet 1967,*
- *pâtisseries, confiseries, glaceries du 30 mars 1993 modifié par arrêté du 21 octobre 1993,*
- *boulangeries et dépôts de pain du 30 mars 1993 modifié par arrêté du 24 décembre 1993,*
- *salons de coiffure du 29 décembre 1995,*
- *commerce de détail d'articles de sport et de camping du 31 janvier 1975.*

sont suspendus jusqu'au 14 février 2021 inclus.

Article 2 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département du Territoire de Belfort sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au dimanche 14 février 2021 inclus.

Article 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

Fait à Belfort le 27/01/21

Pour le préfet, et par délégation
Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.